

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MANUEL DES PROCEDURES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DE GEL ADMINISTRATIF (CCGA)**

**Mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au
financement du terrorisme et de la prolifération des armes de
destruction massive.**

Mars 2023

SOMMAIRE

TERMINOLOGIE

INTRODUCTION

I. Composition et organisation de la CCGA

A- La composition de la CCGA

B- L'organisation de la CCGA

1. Le Secrétariat de la CCGA

2. Les comités de la CCGA

3. La Plateforme informatique de la CCGA

II. Les procédures instruites et suivies par la CCGA dans le cadre de la mise en œuvre des SFC

A- Le rôle de la CCGA dans l'étape de la décision de gel : les demandes d'informations du Ministre chargé des Finances auprès de la CCGA

B- La procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

C- La procédure de radiation des personnes et entités inscrites sur les listes au titre des Résolutions du CSNU

D- Les procédures de mise en œuvre des mesures d'assouplissement en matière de gel des fonds

1- L'accès au fonds et autres biens gelés pour la couverture de charges sociales ou juridiques

2- Demandes d'autorisation de paiement de dette ou de restitution de fonds

E- Proposition pour la gestion des fonds et autres ressources gelés

ANNEXES

Résolution 1452 (2002)

Résolution 1730 (2006)

TERMINOLOGIE

Arrêté relatif à la CCGA : arrêté n° 0398 du 10 janvier 2023 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission consultative de Gel administratif (CCGA).

Assujettis définition :

En vertu de l'article 5 de la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la LBC/FT, **pour le secteur financier**, les personnes assujetties soumises à l'obligation de mise en œuvre immédiate des sanctions financières ciblées sont :

- le Trésor public composé des administrations de la Douane, des Impôts et des Domaines et du Trésor et de la Comptabilité public ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour ses opérations de banque ;
- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers postaux ;
- la Caisse de Dépôts et Consignations ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers en assurance ;
- les systèmes financiers décentralisés ;
- la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM) ;
- le Dépositaire central/Banque de Règlement (DC/BR) ;
- les sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI, les sociétés de gestion de patrimoine (SGP), les Organismes de Placement collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) et les entreprises d'investissement à capital fixe ;
- les agréés de change manuel;
- les établissements émetteurs de monnaie électronique ;
- Les organismes de transfert d'argent.

Quant au **secteur non financier**, l'article 6 de la loi relative à la LBC/FT précise qu'il s'agit des personnes physiques ou morales impliquées, regroupées sous l'appellation générique « Entreprises et professions non financières désignées » ou EPNFD, notamment :

- les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les experts comptables;
- les agents immobiliers ;

- les marchands d'articles de grande valeur (objets d'art, pierres et métaux précieux);
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales.

Cette liste n'est pas exhaustive.

CENTIF : la Cellule nationale de Traitement des Informations financières du Sénégal.

Décret portant régime de mise œuvre des SFC : décret 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Gel :

Aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le gel est l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

La décision de gel s'applique :

- à tous les fonds, ressources et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération ;
- aux fonds, ressources et aux autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- aux mouvements ou aux transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités, aux fonds ou autres biens provenant, ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ;
- aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées.

Pour toutes les définitions des termes relatifs à la LBC/FT, y compris ceux relatifs au mécanisme du gel, visiter le lien :

www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/

INTRODUCTION

Les dispositions des articles 100 à 107 de la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) sont consacrées au gel des avoirs des personnes physiques et entités inscrites sur les listes au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU).

Il est important de préciser que le financement de la prolifération des armes de destruction massive (FPADM) est également pris en compte par la loi relative à la LBC/FT, à son article 2 intitulé « **Objet** », écrit dans les termes suivants :

« La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Sénégal.

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives. »

La mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC), conformément aux Résolutions du CSNU et les normes du Groupe d'Action financière (GAFI), est une matérialisation de la prévention et la répression des infractions liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les SFC sont mises en œuvre suivant des procédures qui doivent être connues par toutes les personnes physiques et entités, nationaux ou étrangères, établies sur le territoire de l'Etat du Sénégal.

En outre, toute publication d'une décision de gel doit être accompagnée de la publication des procédures à suivre pour obtenir le retrait de cette inscription et le débloqué des fonds gelés.

A ce propos, l'article 101 intitulé « Publication des décisions de gel et des procédures de débloqué de fonds » précise :

« Toute décision de gel ou de débloqué de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure également de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou

organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant. »

A cette fin, l'article 14 du décret 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive prévoit la création d'une Commission consultative de Gel administratif (CCGA) pour assister le Ministre chargé des Finances dans ses attributions relatives au gel.

Lesdites attributions sont déclinées dans tout le décret portant régime de mise en œuvre des SFC. Ledit décret, revu et amélioré dans le sens d'une adaptation avec les exigences des Recommandations du GAFI, apporte des innovations majeures dans le régime de mise en œuvre des SFC. Ces innovations concernent à bien des égards les mécanismes et procédures de mise en œuvre des SFC.

Sous ce rapport, l'information et la prise en charge des obligations des assujettis, des personnes et entités visées par une mesure au titre des SFC, mais aussi de toute personne ressortissante ou étrangère vivant sur le territoire national deviennent alors cruciales pour garantir le respect des droits de la défense qui est un principe sacrosaint dans tout Etat de droit.

D'autant plus que la mesure de gel est une décision administrative défavorable susceptible de recours administratif mais aussi de recours contentieux auprès du juge administratif.

Aux fins de garantir ces règles de droit commun, les innovations suivantes ont été apportées pour la conformité du décret portant régime de mise en œuvre des SFC :

- une déclinaison plus précise des mécanismes et procédures de désignation des personnes et entités sous sanction ;
- un encadrement plus complet des mécanismes de radiation des listes, de déblocage et d'accès aux fonds, biens et autres ressources économiques et financières gelés ;
- une fixation du régime de publication et de notification des listes de sanctions, des décisions de gel administratif, de radiation des listes, de déblocage des fonds et autres biens et des procédures et mécanismes pris en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (RCSNU) relatives aux sanctions financières ciblées.

Les mécanismes et procédures visés dans cette énumération sont confiés à la vigilance du Ministre chargé des Finances, qui s'appuie sur la CCGA pour l'essentiel dans la mise en œuvre des SFC, à l'exception de la prise de la décision de gel qui est une compétence exclusive dudit Ministre. En effet, dans le nouveau régime juridique mis en place par le décret 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des SFC, la CCGA n'est plus saisie pour donner son avis consultatif au

Ministre chargé des Finances pour la décision de gel. La mesure de gel est prise, sans délai, dans les vingt-quatre heures suivant la désignation d'une personne ou d'une entité sur les listes du CSNU, la liste communautaire de l'UEMOA ou la liste nationale (articles 5, 10, 12, 13, 24, 25 du décret 2022-2308 précité).

Cependant, une fois que le Ministre prend l'arrêté portant décision de gel, le suivi et l'instruction des actes subséquents sont confiés à la CCGA.

Par ailleurs, le nouvel arrêté n° 398 du 10 janvier 2023 portant attribution, composition et fonctionnement de la CCGA, texte subséquent au décret portant régime de mise en œuvre des SFC, abroge et remplace l'arrêté n° 026970 du 24 novembre 2020 relatif au même objet et procède, à son article 2, au renforcement des attributions de la Commission. Ainsi, la CCGA est chargée :

- d'assister le Ministre chargé des Finances dans l'application et le suivi de la réglementation relatives au gel des fonds et autres ressources économiques et financières, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) portant sur la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations unies ;
- de proposer au Ministre chargé des Finances, le gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités qui financent le terrorisme, les organisations terroristes et la prolifération des armes de destruction massive ou qui doivent faire l'objet de mesures restrictives en tant que terroristes ou liées à des organisations terroristes ;
- de proposer au Ministre chargé des Finances des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions financières ciblées du Comité des Nations unies ;
- de s'assurer que l'identité des personnes faisant l'objet de mesures de gel de fonds et autres ressources économiques et financières, est suffisamment complète et précise ;
- de proposer au Ministre chargé des Finances d'inscrire sur une liste nationale des personnes ou entités qui financent le terrorisme, les organisations terroristes et la prolifération des armes de destruction massive ou qui doivent faire l'objet de mesures restrictives en tant que terroristes ou liées à des organisations terroristes ou de réviser chaque fois que de besoin ladite liste ;
- d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de gel ;
- de proposer au Ministre chargé des Finances toutes mesures relatives au gel, au dégel ou aux mesures d'assouplissements ;
- d'examiner les recours gracieux des personnes faisant l'objet de mesure de gel de biens, fonds et autres ressources financières ;

- de proposer au Ministre chargé des Finances l'autorisation de prélever sur les comptes gelés des fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel ;
- de procéder aux diligences en vue de la publication de toute décision de gel ou de dégel des biens, fonds et autres ressources financières au *Journal officiel* ou dans un Journal d'annonces légales ;
- de procéder à la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et le cas échéant, le dégel des fonds et autres ressources économiques et financières lui appartenant ;
- de procéder aux diligences en vue de la diffusion auprès des assujettis visés aux articles 5 et 6 de la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de leurs autorités de contrôle respectives, ainsi que des autorités portuaires et aéroportuaires et de toute autre personne susceptible de contribuer à la mise en œuvre des décisions de gel, de dégel des fonds ou autres ressources financières et des mesures restrictives ;
- de recevoir trimestriellement des personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la preuve de l'exécution dans les délais de la décision de gel et les résultats des recherches effectuées pour l'identification des fonds et autres ressources financières appartenant aux personnes ou entités visées ;
- d'élaborer un rapport trimestriel sur les requêtes de retrait des listes et un rapport annuel d'activités ;
- d'élaborer et de tenir à jour les outils nécessaires à la compréhension et la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées, notamment :
 - le Manuel des procédures de la CCGA ;
 - la Plateforme informatique de la CCGA ;
 - le Guide pratique sur les sanctions financières ciblées ;
 - les Lignes directrices de mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Au regard des différentes attributions de la CCGA, le champ de son activité s'étend sur la mise en œuvre des décisions de gel par les personnes et entités assujetties à l'obligations de gel, les mesures d'assouplissement sur les décisions de gel, les questions liées à la radiation des personnes ou entités des listes et pour toutes mesures restrictives liées aux personnes ou entités ciblées par des sanctions financières ciblées.

Sous ce rapport, la CCGA est chargée de contrôler le respect par les personnes assujetties de leurs obligations communautaires et nationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de leurs obligations en matière de gel des avoirs.

L'exécution de ces différentes missions requiert l'organisation formelle de la CCGA et une répartition des tâches relatives auxdites missions. Le présent Manuel des procédures fournit ce cadre formel pour la réalisation desdites tâches conformément au décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées et à l'arrêté n° 0398 du 10 janvier 2023 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la CCGA.

Dès lors, le Manuel des procédures fait partie du système de contrôle interne de la CCGA. Les dispositions contenues dans ledit Manuel ont la même valeur juridique que l'arrêté sur la CCGA. Elles ont un caractère réglementaire.

En outre, les informations contenues dans le Manuel de procédures sont tenues à jour et revues à chaque fois que nécessaire pour être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, ce présent Manuel des procédures sera publié sur le site web de CENTIF, accessible au grand public.

Mais tout d'abord, pour une meilleure compréhension des procédures et mécanismes relatifs au gel il est important de connaître la composition et l'organisation de la CCGA.

I. Composition et organisation de la CCGA

La composition et l'organisation de la CCGA sont en fonction des missions dévolues à ladite Commission, notamment celle d'assister le Ministre chargé des Finances en mettant à sa disposition des renseignements et des avis consultatifs certes, mais motivés et revêtus du sceau de l'expertise de ses membres.

A. La composition de la CCGA

Pour la réalisation de ces différentes missions, la CCGA est composée de seize membres qui apportent, chacun selon ses domaines de compétences, sa contribution afin de permettre à la Commission d'exécuter convenablement les missions qui lui sont assignées. A cet effet, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

- les quatre membres de la CENTIF prévus par l'article 61 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en l'occurrence le Magistrat, le Représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes et le chargé d'enquêtes, Officier de Police judiciaire ;
- les représentants du Ministère chargé des Finances, en provenance de l'Inspection générale des Finances, des correspondants institutionnels de la CENTIF auprès de la Direction générale des Douanes (DGD) de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID), et de la Direction générale du Secteur financier (DGSF) ;
- les représentants du Ministère en charge de la Sécurité, en provenance de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), de la Direction du partenariat et des ONG (DPONG) et de la Cellule de Lutte anti-terroriste (CLAT), membres du CNC-LBC/FT ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice, membre du CNC-LBC/FT ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Étrangères, membre du CNC-LBC/FT ;
- un représentant de la Délégation générale au Renseignement national (DRN) ;

Pour l'accomplissement de sa mission, la CCGA peut s'adjoindre toute personne ressource.

Le Président de la CCGA est désigné par note de service du Ministre chargé des Finances.

B. L'organisation de la CCGA

Tout d'abord, la CCGA compte un Secrétariat et une organisation sous forme de comités.

En outre, la CCGA est attributaire du module « Sanctions financières ciblées » implémenté sur la Plateforme informatique de la CENTIF qui joue un rôle très important dans le dispositif de publication et de notification des Listes de sanctions et de leur mise à jour.

1- Le Secrétariat de la CCGA

Le Secrétariat de la CCGA est assuré par la Direction générale du Secteur Financier (DGSF), plus précisément à la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC).

Ainsi, le siège de la CCGA est localisé à ladite Direction de la Monnaie et du Crédit située à l'adresse suivante :

Rue René NDIAYE X Avenue CARDE

BP : 4017 Dakar, DAKAR SN 13000

Adresse web : www.dmc.finances.gouv.sn

Le Secrétariat de la CCGA est notamment chargé de :

- la réception, la transmission et l'enregistrement du courrier parvenu à la Commission;
- la préparation des réunions et des travaux de la Commission ;
- la conservation et la gestion des documents relatifs à l'exercice de l'activité de la Commission ;
- l'animation ainsi que le suivi de l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions.

Le Secrétariat assure en outre toutes les tâches qui lui sont assignées par le Président de la Commission.

2- Les comités de la CCGA

Le Manuel des procédures organise la CCGA en comités afin de prendre en compte la particularité de la matière LBC/FT qui est composée de plusieurs segments, notamment :

- le blanchiment de capitaux ;
- le financement du terrorisme ;
- le financement de la prolifération.

La prise en compte de cette configuration pluridisciplinaire requiert une division de la CCGA en comités pour lui permettre de jouer pleinement son rôle, notamment :

- le comité de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT-FPADM), piloté par la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) ;
- le comité de Lutte contre le financement du terrorisme confié à la Cellule de Lutte anti-terroriste (CLAT) de la Délégation générale au Renseignement national (DRN) ;
- le comité chargé de l'analyse des informations financières assuré par la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

Cependant, ces trois sous-comités n'exercent pas leurs activités de manière exclusive. Ils se complètent et travaillent en synergie. Cette démarche s'explique par le caractère transversal de la matière LBC/FT.

En effet, cette organisation sous forme de comités relève beaucoup plus d'un souci d'avoir toutes les compétences requises pour prendre en compte, avec toute l'expertise et l'objectivité nécessaire, les cas soumis à l'appréciation de la CCGA.

A cet effet, l'article 5 de l'arrêté relatif à la CCGA prévoit, en ses alinéas 2 et 3 :

« la commission ne peut se réunir que si la majorité de ses membres sont présents.

Toutefois, en l'absence d'une majorité à la première convocation, elle se réunit de plein droit à la deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents. Les membres sont conviés par tout moyen ».

Sous ce rapport, le Manuel des procédures à vocation à :

- faciliter la synergie et la transversalité entre les trois comités qui composent la CCGA ;
- éviter les dysfonctionnements dans l'activité de la CCGA ;
- servir de mécanisme de contrôle interne.

3- La Plateforme informatique de la CCGA

La Plateforme informatique gérée par la CCGA est essentielle dans le dispositif d'information et de contrôle des personnes et entités faisant l'objet de mesure de gel, ainsi que des assujettis à l'obligation de gel.

Il s'agit d'un système d'informations nécessaire à la mise en œuvre des décisions de gel, des mesures d'assouplissement et de déblocage des fonds et autres ressources par les assujettis à l'obligation de gel administratif.

A ce propos, Conformément à l'article 20 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC, cette Plateforme est le support d'informations automatisé qui notifie aux assujettis les mesures administratives prises au titre des sanctions financières ciblées.

Cette Plateforme procède, en outre, pour le compte du Ministre chargé des Finances, à la publication des procédures relatives aux contestations des mesures de gel administratif, des procédures relatives à la radiation des listes de sanctions, des procédures relatives aux mécanismes d'assouplissement des mesures de gel, y compris les procédures relatives au mécanisme du Point focal établi par la Résolution 1730.

Les mises à jour relatives à ces différentes procédures feront également l'objet d'une publication par le canal de ladite Plateforme.

Eu égard à l'importance de ces différentes procédures et au rôle central de la Plateforme gérée par la CCGA, les assujettis, tels que définis à l'article 5 et 6 de la loi relative à la LBC/FT (cf : Terminologie Manuel des procédures) ont l'obligation d'accéder à la Plateforme informatique de la CCGA, dès qu'ils reçoivent une notification les informant de la publication d'une Liste ou d'une mise à jour par le CSNU.

Nonobstant toute publication de Liste ou de mise à jour des Listes, les assujettis ont l'obligation de visiter régulièrement la Plateforme informatique de la CCGA.

II. Les procédures instruites et suivies par la CCGA dans le cadre de la mise en œuvre des SFC

A. Le rôle de la CCGA dans l'étape d'identification et de désignation des cibles : Information du Ministre chargé des Finances

L'article 8 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC prévoit :

« Le Ministre chargé des Finances peut demander la communication d'informations auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation de la présente section, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères. »

A ce propos, la CCGA est la première source d'informations du Ministre chargé des Finances dans le cadre de ses attributions relatives aux SFC. En application de l'article 8 précité, la CCGA répond à toutes les demandes en mettant toutes les informations pertinentes à la disposition dudit Ministre.

Outre les informations à sa disposition, la CCGA peut, conformément à l'article 8 de l'arrêté relatif à ladite Commission, « demander toute informations lui permettant d'accomplir ses missions ».

Cette faculté de demander des informations s'adresse essentiellement aux autorités d'enquêtes et de poursuite.

Ainsi la CCGA a la faculté de réunir des informations pertinentes pour le compte du Ministre chargé des Finances, autorité compétente exclusive en matière de gel des avoirs.

La procédure d'inscription sur les listes des sanctions du CSNU

1. Qui est en droit de présenter des demandes d'inscription sur la liste ?

Les États Membres peuvent à tout moment présenter aux Comité des sanctions du CSNU des demandes visant à inscrire les personnes et entités qui répondent aux critères d'inscription sur les Listes de sanctions desdits Comités créés par les Résolutions du CSNU.

3. Quels sont les éléments à inclure dans les demandes d'inscription sur la liste ?

Les demandes d'inscription sur la liste doivent comprendre un exposé détaillé des motifs de l'inscription proposée ainsi que les critères spécifiques en vertu desquels des personnes et/ou entités sont désignées, notamment :

- a) les conclusions et les arguments spécifiques montrant que les critères d'inscription sur la liste sont remplis ;
- b) la nature des éléments de preuve (par exemple les services de renseignement, les services répressifs, le système judiciaire, les médias, les aveux des sujets, etc.) ;
- c) les éléments de preuve ou les pièces justificatives ;
- d) les détails concernant toute relation avec une personne ou entité actuellement inscrite sur la liste.

Dans la mesure du possible, les informations spécifiques suivantes doivent être fournies pour permettre aux autorités compétentes d'identifier avec certitude la personne ou l'entité visée :

- i) s'agissant d'une personne: son nom/nom de famille, ses prénoms, ses autres noms, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa nationalité/citoyenneté, son sexe, ses noms d'emprunt, son emploi/sa profession, son lieu de résidence, ses adresses, son passeport ou document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration) et son numéro national d'identification, ses adresses actuelles et précédentes, les adresses de ses sites Web et son lieu de résidence actuel;
- ii) s'agissant d'une entité : son nom, les acronymes qui la désignent, son adresse, son siège social, ses succursales, ses filiales, les sociétés écrans qui lui sont liées, la nature de ses activités, sa direction, son numéro d'identification fiscale ou autres numéros d'identification et les autres noms sous lesquels l'entité est ou était connue ainsi que les adresses de ses sites Web.

4. Comment présenter une demande d'inscription sur la liste ?

Veillez adresser les demandes d'inscription sur la liste au :

- Président du Comité des sanctions concerné, avec copie au :
- Secrétaire principal du Comité des sanctions concerné (sc-1591-committee@un.org)

5. Prise de décision par le Comité

Conformément à la section 4 des directives du Comité, celui-ci examinera toutes les demandes complètes d'inscription sur la liste. Si une proposition de demande d'inscription n'est pas approuvée avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables, le Comité informera l'État qui a demandé l'inscription de l'état d'avancement de la demande.

Si le Comité approuve la demande d'inscription, le Secrétariat notifiera, après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la liste, la Mission permanente du ou des pays dans le(s) quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache).

B. La procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

L'article 107 de la loi relative à la LBC/FT dispose :

« Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, en application des dispositions de l'article 100 alinéa premier de la présente loi, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur ».

A ce propos, le décret portant régime de mise en œuvre des SFC précise en substance et particulièrement en son article 31 alinéa 3 que toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise, en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

En outre, en application de l'article 107 précité, toutes les personnes et entités dont les fonds ont été gelés peuvent introduire un recours administratif auprès de la CCGA.

La demande doit être introduite par la personne ou l'entité intéressée dans le délai d'un (01) mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales prévu à l'article 21 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC.

La déclaration est faite par écrit (en langue française), adressée au Ministre chargé des Finances et déposée auprès de la CCGA. Le dépôt du dossier au niveau de la CCGA peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement, de manière physique, auprès d'elle contre récépissé.

Outre, les informations complètes relatives à l'identité de la personne ou l'entité intéressée, le dossier doit nécessairement contenir toutes les informations et indications pertinentes susceptibles de justifier l'erreur invoquée par le requérant.

Les informations produites par les requérants sont étudiées et enrichies grâce aux renseignements à la disposition de la CCGA et celles provenant des autorités d'enquêtes et de poursuite.

La CCGA statue sur le bien-fondé des informations et justifications produits par les requérants et donne un avis motivé au Ministre chargé des Finances.

Toutes les informations fournies par le requérant sont consignées dans un registre numéroté et paraphé par le Président de la CCGA.

C. La procédure de radiation des personnes et entités inscrites sur les listes au titre des Résolutions du CSNU

La radiation est le mécanisme qui permet à une personne ou une entité qui ne remplit plus les conditions d'inscription sur les Listes de sanctions du CSNU de demander le retrait de son nom desdites Listes.

A ce propos, l'article 31 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC dispose :

« Lorsque de l'avis du pays, une personne objet d'une désignation sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de radiation est adressée au Comité des sanctions compétent des Nations unies, conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas, ou au Bureau du Médiateur des Nations unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 ».

Cependant, ce même article prévoit, en son alinéa 2 :

« Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de gel, former un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Finances contre la décision ».

Ainsi, les demandes de radiation sont instruites par la CCGA pour le compte du Ministre chargé des Finances, lorsque la mesure ne résulte pas du Conseil de Sécurité des Nations unies, ou lorsque l'inscription n'a pas été faite auprès dudit Conseil, ou lorsque l'inscription n'émane pas de la demande d'un Etat tiers, conformément à l'article 29 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC.

La requête aux fins de radiation des listes doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

La Commission consultative procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources utiles avant de transmettre son rapport au Ministre chargé des

Finances dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la requête introduite aux fins de radiation.

Celui-ci dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la réception du rapport de la CCGA, pour se prononcer. La décision du Ministre chargé des Finances est notifiée aux requérants sans délai et publiée dans les mêmes conditions que la décision de gel ».

Cette procédure est verrouillée par l'article 30 du décret précité qui précise : « La mesure de gel est maintenue tant qu'une décision de radiation des listes ou une décision de justice devenue définitive, se prononçant sur le sort des biens gelés, n'est pas intervenue ».

La procédure de radiation prévue par le CSNU

Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité/Directives du Comité

Exemple : Résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité/Directives du Comité : section 7.

Qui est en droit de présenter des demandes de radiation ?

Les Etats membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes de radiation de personnes et d'entités d'une Liste de sanctions d'un Comité créé par une Résolution pertinente du CSNU.

Un requérant qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit directement auprès du point focal chargé de recevoir les demandes de radiation, soit par l'intermédiaire de l'Etat de résidence ou de nationalité.

Un Etat peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande de radiation au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation.

Quels sont les éléments à inclure dans les demandes de radiation présentées au Comité ?

Les demandes de radiation doivent comprendre les informations suivantes :

- 1) des explications sur les raisons pour lesquelles la désignation ne répond plus aux critères d'inscription sur la liste (en réfutant les raisons motivant l'inscription telles qu'elles figurent dans l'entrée de la liste correspondant à la personne ou à l'entité en question)
- 2) l'emploi actuel et/ou les activités de la personne ou de l'entité en question et toute autre information pertinente

3) tout document justifiant la demande peut être mentionné ou annexé avec une explication de sa pertinence le cas échéant.

Dans le cas d'une personne décédée, la demande de radiation doit être présentée soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal chargé des demandes de radiation par son bénéficiaire légal, et elle doit être accompagnée d'un document officiel certifiant le décès. L'exposé des motifs à l'appui de la demande de radiation doit comprendre les informations suivantes :

- 1) le certificat de décès ou un document officiel similaire confirmant le décès, si possible
- 2) l'inscription éventuelle sur la liste de sanctions de tout bénéficiaire légal de la succession de la personne décédée ou de tout codétenteur de ses avoirs.

Comment présenter une demande de radiation ?

La demande de radiation peut être présentée soit au Comité soit par l'intermédiaire du point focal chargé des demandes de radiation.

Pour les requérants qui choisissent de présenter la demande par l'intermédiaire du point focal chargé des demandes de radiation, la procédure pertinente peut être obtenue sur le site du Conseil de Sécurité des Nations unies :

www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/delisting/delisting-requests

En outre, la procédure de radiation pertinente est toujours jointe à l'arrêté portant décision de gel par l'autorité compétente qui a pris ladite décision.

Si le requérant présente la demande de radiation à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure suivante doit être appliquée :

- 1) l'État auquel la demande est présentée (l'État requis) doit examiner toutes les informations pertinentes puis entrer en contact bilatéralement avec le ou les États à l'origine de l'inscription sur la liste pour demander des informations complémentaires et pour engager des consultations sur la demande de radiation
- 2) l'État ou les États à l'origine de l'inscription peuvent également demander des informations complémentaires à l'État de nationalité ou de résidence du requérant. Les États requis et ceux qui ont proposé l'inscription sur la liste peuvent, le cas échéant, consulter le Président au cours de ces consultations bilatérales
- 3) si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à la demande de radiation, il doit demander à l'État ou aux États à

l'origine de l'inscription de présenter, ensemble ou séparément, au Comité une demande de radiation. L'État requis peut, en l'absence de demande de radiation de l'État ou des États à l'origine de l'inscription, présenter une demande de radiation au Comité.

Les demandes de radiation sont adressées au Président du Comité concerné, avec copie au Secrétaire principale dudit Comité.

Prise de décision par le Comité

Si le Comité approuve les demandes de radiation, le Secrétariat notifiera, dans la semaine suivant le retrait du nom des listes établies par le Comité, la Mission permanente du ou des pays dans le(s) quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité ou de résidence de l'intéressé (pour autant qu'on le sache).

A propos du point focal pour les demandes de radiation

Le point focal créé par la résolution [1730 \(2006\)](#) (ci-après appelé « le point focal ») reçoit les demandes de radiation et s'acquitte des tâches décrites dans l'annexe à cette résolution ainsi que des tâches définies au paragraphe 22 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et aux paragraphes 86 et 87 de la résolution [2610 \(2021\)](#).

Activités et mandat du point focal

Pour s'assurer que des procédures équitables et transparentes régissent l'inscription des personnes et entités sur la liste de sanctions et leur radiation de cette dernière ainsi que l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires, le Conseil de sécurité a adopté le 19 décembre 2006 la résolution 1730 (2006) dans laquelle il demandait au Secrétaire général de créer au sein du Secrétariat (Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité) un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et de s'acquitter des tâches décrites dans l'annexe à cette résolution.

Les requérants, autres que ceux dont les noms sont inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, peuvent donc présenter des demandes de radiation par l'intermédiaire soit de la procédure du point focal, qui est décrite dans la résolution 1730 (2006), soit de l'État de leur résidence ou de leur nationalité.

Les requérants dont les noms sont inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida peuvent présenter leur demande de radiation par l'entremise du [Bureau du Médiateur](#).

Le 17 décembre 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2083 (2012), dans laquelle il autorisait le point focal à recevoir des demandes de dérogation à

l'interdiction de voyager et au gel des avoirs visant les personnes, groupes, entreprises ou entités dont les noms figuraient sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Le 17 juin 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2161 (2014) autorisant le point focal à recevoir des communications des personnes radiées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et de celles qui estimaient qu'elles avaient été soumises par erreur aux mesures de sanction. Le 17 décembre 2015, le Conseil a adopté la résolution 2253 (2015) dans laquelle il a réaffirmé les dispositions susmentionnées et il a décidé que la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida serait désormais connue sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Le 21 décembre 2015, le Conseil a adopté la résolution 2255 (2015) dans laquelle il a habilité le point focal à recevoir des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011). Le 17 décembre 2021, le Conseil a adopté la résolution 2610 (2021), dans laquelle il a réaffirmé le mandat du point focal à recevoir des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ainsi que des communications des personnes ayant été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de celles qui estimaient qu'elles avaient été soumises par erreur ou confusion aux mesures de sanction.

Le mandat du point focal comprend les tâches suivantes :

- recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant
- vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande réitérée; si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant
- accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes
- transmettre la demande aux gouvernements à l'origine de l'inscription sur la liste
- mettre en rapport, le cas échéant, les divers gouvernements à l'origine de l'inscription sur la liste
- faire parvenir au Comité des sanctions compétent la recommandation du gouvernement à l'origine de l'inscription sur la liste, accompagnée de ses explications
- informer le Comité des sanctions compétent si l'un des gouvernements à l'origine de l'inscription sur la liste s'oppose à la demande de radiation
- informer tous les membres du Comité compétent si, après un délai de trois mois, aucun des gouvernements à l'origine de l'inscription sur la liste n'a formulé d'observations dans un sens ou dans l'autre

- transmettre au Comité compétent toutes les communications reçues des États Membres
- informer le requérant de l'issue de la procédure de radiation
- recevoir toute communication émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) et portant sur une demande de dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager, et la transmettre au Comité 1267/1989/2253 des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et au Comité 1988
- communiquer aux personnes, groupes, entreprises et entités la décision du Comité 1267/1989/2253 ou du Comité 1988 sur la demande de dérogation
- recevoir toute communication émanant de personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou qui estiment avoir été soumises aux mesures alors qu'il y avait erreur ou confusion avec des personnes figurant sur cette Liste, et la transmettre au Comité 1267/1989/2253
- informer les personnes susmentionnées de la réponse du Comité 1267/1989/2253, selon qu'il convient.

Paragraphe 22 de la Résolution 2255(2015)

22. Décide que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, et réaffirme en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal; b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa

b) du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, et réaffirme en outre que le Comité n'accorde de dérogation aux

mesures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal.

Adresse du Point focal chargé de recevoir les demandes de radiation

Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Bureau DC2 2034

Organisation des Nations Unies

New York, NY 10017

États-Unis d'Amérique

Téléphone: +1 917 367 9448

D. Les procédures de mise en œuvre des mesures d'assouplissement en matière de gel des fonds

Deux mécanismes fondamentaux sont prévus pour l'assouplissement des mesures de gel des avoirs, notamment l'accès au fonds gelés pour la couverture de charges sociales ou juridiques et le paiement dû au titre des contrats conclus avant l'inscription sur la liste.

1- L'accès au fonds et autres biens gelés pour la couverture de charges sociales ou juridiques

L'article 103 de la Loi relative à la LBC/FT, intitulé « Mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds » dispose :

« Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres ressources financières a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 100 de la présente loi, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés ».

L'article 34 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC reprend la même disposition, mais en faisant référence à aux procédures prévues par la Résolution 1452 et celle subséquente.

Au titre des Résolutions 1267(1999) et 1373(2001), le bénéfice à ces mesures d'assouplissement est soumis aux conditions suivantes :

- a) s'il est établi que ces fonds ou ces ressources économiques et financières sont:
- nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;
 - destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;
 - destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques et financières gelés, ou nécessaires pour des dépenses extraordinaires ;
- b) et qu'après notification de ces mesures au Comité des sanctions, celui-ci, dans quarante-huit heures suivant la notification, n'a émis aucune objection à cette utilisation.

En application de l'article 103 précité, les demandes d'accès au fonds sont reçues par la CCGA.

La demande doit contenir, sous peine de rejet, les noms des personnes bénéficiaires, les montants demandés et tous les justificatifs relatifs aux charges sociales ou juridiques à couvrir.

En outre, l'article 103 précité dispose : « L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'elle juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

L'autorité compétente notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa premier du présent article. Elle informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa 3 du présent article, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

2- Demandes d'autorisation de paiement de dette ou de restitution de fonds

L'article 105 de la loi relative à la LBC/FT prévoit : « L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres

ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée ».

Dans ce même sillage, l'article 22 du décret portant régime de mise en œuvre des SFC précise : « la décision de gel est inopposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés ».

Ce mécanisme de paiement des dettes antérieures à l'inscription sur les Listes de sanctions est subordonné aux conditions suivantes :

- le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ;
- le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ;
- la notification au Conseil de Sécurité, par le Ministre chargé des Finances, de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation.

En application de ces dispositions, l'article 6 de l'arrêté relatif à la CCGA décrit la procédure mise en œuvre au niveau de la CCGA pour le paiement des créances, en ces termes :

« Tous les créanciers des personnes dont les biens et droits sont gelés en vertu de la réglementation relative au gel et aux sanctions connexes liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, doivent dans un délai n'excédant pas six (06) mois à partir de la date de publication de la décision de gel, déclarer leurs créances à la CCGA et produire les pièces justificatives.

La déclaration faite par écrit (en langue française) et adressée à la CCGA par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée directement auprès d'elle contre récépissé.

Cette déclaration contient toutes indications utiles concernant le déclarant, le débiteur, ainsi que la nature et la valeur de la créance.

La CCGA consigne lesdites créances dans un registre, numéroté et paraphé par son Président, ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai cité au premier alinéa du présent article, les créanciers qui n'auront pas fait la déclaration conformément audit alinéa seront forclos devant la CCGA.

La CCGA dresse un rapport qui contient :

- un état retraçant l'ensemble des biens meubles, immeubles et droits gelés en vertu de l'arrêté de gel pris par le Ministre chargé des Finances et qu'il a pu déterminer et inventorier ;
- un état identifiant l'ensemble des débiteurs des personnes dont les biens et droits sont gelés, ayant effectué la déclaration ainsi que le montant de la créance ;
- un état identifiant l'ensemble des créanciers des personnes dont les biens et droits sont gelés, ayant effectué la déclaration ainsi que le montant de la créance revenant à chacun d'eux.

Le Ministre chargé des Finances procède, conformément aux dispositions en vigueur et dans la limite du produit du gel, au paiement des dettes rendues certaines à l'égard des personnes visées par les mesures de gel et par des décisions judiciaires devenues définitives.

E. Proposition pour la gestion des fonds et autres ressources gelés

En vertu de l'article 7 de l'arrêté relatif à la CCGA, la Commission propose au Ministre chargé des Finances, en se basant sur le rapport visé à l'article 6 de l'arrêté relatif à la CCGA, les mesures administratives et légales nécessaires afin de confier la gestion des biens et autres ressources gelés à l'autorité compétente.

Le rapport de la CCGA visé à l'article 6 doit contenir les informations suivantes :

- un état retraçant l'ensemble des biens meubles, immeubles et droits gelés en vertu de l'arrêté de gel pris par le Ministre chargé des Finances et qu'il a pu déterminer et inventorier ;
- un état identifiant l'ensemble des débiteurs des personnes dont les biens et droits sont gelés, ayant effectué la déclaration ainsi que le montant de la créance ;
- un état identifiant l'ensemble des créanciers des personnes dont les biens et droits sont gelés, ayant effectué la déclaration ainsi que le montant de la créance revenant à chacun d'eux.

ANNEXES

Résolution 1452 (2002)

Résolution 1730 (2006)



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2002
Français
Original: anglais

Résolution 1452 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4678e séance,
le 20 décembre 2002**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001 et 1390 (2002) du 16 janvier 2002,

Déterminée à faciliter le respect des obligations en matière de lutte antiterroriste découlant de ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et réitérant son appui aux efforts déployés sur le plan international pour éliminer le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents ont déterminé qu'ils sont :

a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité créé par la résolution 1267 (1999) (ci-après dénommé « le Comité ») qu'ils ont l'intention de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification;

b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'État compétent ou les États compétents aient notifié au Comité qu'il en est bien ainsi et que le Comité ait donné son approbation;



2. *Décide* que tous les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes assujettis aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et à celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) :

a) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou

b) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) ou 1390 (2002),

à condition que lesdits intérêts, sommes et versements soient toujours assujettis à ces dispositions;

3. *Décide* que le Comité, en sus des tâches dont il est chargé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) et du paragraphe 5 de la résolution 1390 (2002) :

a) Dressera et actualisera régulièrement une liste des États qui lui ont notifié leur intention d'appliquer les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus dans leur mise en oeuvre des résolutions pertinentes, et à l'égard desquels le Comité n'a pas pris de décision contraire; et

b) Examinera et approuvera, selon qu'il conviendra, les demandes relatives aux dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide* que l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) sera caduque à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

5. *Engage* les États Membres à tenir pleinement compte des considérations énoncées ci-dessus lorsqu'ils appliquent la résolution 1373 (2001);

6. *Décide* de rester saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2006

Résolution 1730 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5599^e séance,
le 19 décembre 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 22 juin 2006 (S/PRST/2006/28),

Soulignant que les sanctions sont un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant également que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer intégralement les mesures contraignantes par lui adoptées,

Toujours résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles,

Ayant à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

1. *Adopte* la procédure de radiation indiquée dans le document annexé à la présente résolution et demande au Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches décrites dans ledit document;

2. *Charge* les comités des sanctions qu'il a créés, notamment par les résolutions 1718 (2006), 1636 (2005), 1591 (2005), 1572 (2004), 1533 (2004), 1521 (2003), 1518 (2003), 1267 (1999), 1132 (1997), 918 (1994) et 751 (1992), de modifier leurs lignes directrices en conséquence;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.



Procédure de radiation

Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Ceux qui souhaitent en présenter une peuvent le faire par l'intermédiaire de ce point focal, selon la procédure décrite ci-après, ou par l'intermédiaire de leur État de résidence ou de nationalité¹.

Le point focal accomplira les tâches suivantes :

1. Recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant (individu(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur les listes établies par le Comité des sanctions);
2. Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande;
3. Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;
4. Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;
5. Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Ces derniers sont invités à consulter le gouvernement qui est à l'origine de l'inscription sur la liste avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription si celui-ci(ceux-ci) en est(sont) d'accord;
6. a) Si, à l'issue de ces consultations, un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;
- b) Si l'un des gouvernements qui ont été consultés en application du paragraphe 5 ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux gouvernements qui ont examiné la demande de radiation en application du paragraphe 5 ci-dessus;
- c) Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation en application du paragraphe 5 ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande de radiation et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander

¹ Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il devra adresser au Président du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité.

la radiation en envoyant la demande au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. (Il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité.) Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;

7. Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

8. Informer le requérant, selon le cas :

a) Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation;

b) Que le Comité des sanctions a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste.
